

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.50/Rev.1
4 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 22 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Suisse* et Venezuela :
projet de résolution

1993/... Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle celle-ci a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 47/129 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle celle-ci la prie de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines dans lesquels intervient la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux, à tous les niveaux, ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations - y compris des actes de violence - d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction se produisent un peu partout dans le monde comme l'indique dans son rapport (E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1) le Rapporteur spécial, M. Angelo Vida d'Almeida Ribeiro,

Consciente de ce que des manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction continuent d'être le fait d'individus ou de groupes d'individus un peu partout dans le monde,

Convaincue qu'il faut donc faire encore des efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport ainsi que des observations formulées, à sa quarante-neuvième session, au sujet de celui-ci;

3. Demande instamment aux Etats de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction soit convenablement garantie sur le plan constitutionnel et juridique, y compris en prévoyant des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Convient que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les atteintes aux droits de l'homme, notamment à la liberté de religion ou de conviction;

5. Exhorte donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines dans lesquels intervient la liberté de religion ou de conviction;

6. Engage également les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. Demande à tous les Etats de reconnaître à toute personne le droit, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de se joindre à une assemblée religieuse ou spirituelle, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

8. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

page 4

9. Reconnait que les personnes et groupes de personnes doivent pratiquer la tolérance et la non-discrimination pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction soient pleinement atteints;

10. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

11. Invite donc de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

12. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

13. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

14. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

15. Encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le Programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, si les Etats font une demande en ce sens, et à faire des recommandations à cet égard;

16. Se félicite que le Comité des droits de l'homme ait l'intention de produire prochainement une observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

17. Se félicite aussi des efforts que font les organisations non gouvernementales pour assurer l'application de la Déclaration, notamment en soumettant leurs vues au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

18. Invite les organisations non gouvernementales intéressées à s'interroger sur le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer pour ce qui est de l'application de la Déclaration et de sa diffusion dans les langues nationales et locales;

19. Demande à tous les Etats d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il soit en mesure de lui faire rapport à sa cinquantième session;

21. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".
